

DECRET N° 2004-493 DU 31 AOUT 2004

Portant promotion aux grades supérieurs de personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du quatrième trimestre de l'année 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et les loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-249 du 3 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2003-564 du 24 décembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2004 ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980, portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 août 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} octobre 2004, les officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I- GENDARMERIE NATIONALE

1.1 POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant-Colonel KITI Victor.

1.2 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Chef d'Escadron	MISSODE	Dhossou
Chef d'Escadron	GARBA	Yacoubou

1.3 – POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON

Capitaine	OUANGBEY	Rock Aurélien
-----------	----------	---------------

1.4 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant	ABALO	Max Noël Folly
Lieutenant	MORO ABDOULAYE	Imorou

II – FORCES TERRESTRES**2.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

Lieutenant- Colonel CHABI BOUKO Mama Chabi
 Lieutenant- Colonel LATOUNDJI Idrissou
 Lieutenant- Colonel ZANKARO Moumouni

2.2 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Commandant	DEGAN	K. Barthélémy
Pharmacien Commandant	OUSSOU	Djognibo Etienne
Chef de Bataillon	ZOKPODO	Marcellin
Chef de Bataillon	DJIDO	Nestor
Chef de Bataillon	KADJA	Adjoklé
Chef de Bataillon	MAMA	Sanni
Médecin Commandant	HOUENASSI	Dèdonougbo Martin

2.3 – POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine	SANSIMA	Tchankpéga
Capitaine	YACOUBOU	Boni Laga Bouraïma
Capitaine	IDJOUOLA	Tétédé

2.4 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant	AGONGLO	Adolphe Septime A.
Lieutenant	N'DAH-SEKOU	G. H. Tikpatimah
Lieutenant	AMOUSSOU	Codjo François

III - FORCES AERIENNES

3.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant- Colonel MITCHODJEHOUN Camille

3.2 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Commandant	SAHUI	Sèlidji Paul
Commandant	DAYE	René

3.3 – POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine	GBAGUIDI	Crespin
-----------	----------	---------

3.4 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant	SOSSOUKPE	Nathaniels Frédéric
------------	-----------	---------------------

IV - FORCES NAVALES

4.1 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU

NEANT

4.2 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE

Capitaine de Corvette	AWHANGBO	Jean
-----------------------	----------	------

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Lieutenant de Vaisseau	YECHONOU	Dieu-Donné
------------------------	----------	------------

4.4 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

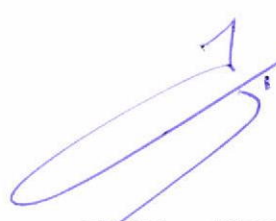
Enseigne de Vaisseau de 1 ^{ère} classe	HOUNKPATIN	Dossa
---	------------	-------

Article 2 : L'incidence financière découlant des avancements ci-dessus constatés sera payée conformément aux conditions définies par la loi de finances en vigueur.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

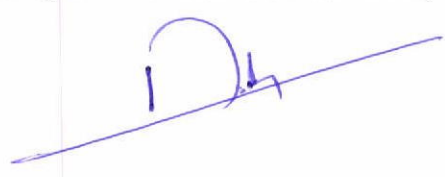
Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - CC 2 - MCDN 4 - MFE 4
- AUTRES MINISTERES 19 - CNSS 5 - DGB CF DGTCP DGID DGDDI 5 - BN
DAN DLC 3 - GCONB 1 - DCF-INSAE 2 - UAC ENAM FADESP UNIPAR 4 - J.O 1
- INTERESSES 30 - EMG COMAT 2 - DOPA 2.